

**ADVOCATEM**

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.000 euros  
Siège social  
3, allée Luchino Visconti – 74100 ANNEMASSE

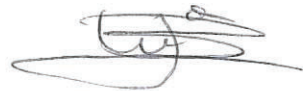
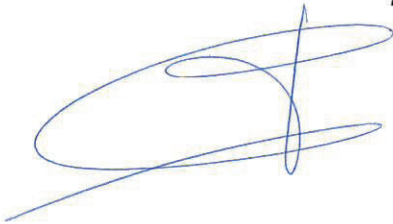
788 689 750 RCS THONON LES BAINS

---

**STATUTS**  
**MIS EN HARMONIE LE 28 JUIN 2024**

---

*Copie certifiée conforme*  
*Les Co-Gérantes*



**ADVOCATEM**

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.000 euros  
Siège social  
3 Allée Luchino Visconti - 74100 ANNEMASSE

788 689 750 RCS THONON LES BAINS

**STATUTS**

---

## TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

### Article 1<sup>er</sup> : Forme

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le décret n°93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats et par les présents statuts.

### Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

### Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

ADVOCATEM

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation de son capital social.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre.

#### Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé à ANNEMASSE (74100), 3, Allée Luchino Visconti.

Il ne peut être transféré que par une décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de Thonon-les-Bains, du Léman et du Genevois, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

### **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### Article 6 : Apports

##### Article 6.1 : Apports en numéraire

---

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Madame Julie BOURDÈS, avocat se proposant d'exercer sa profession au sein de la société fait apport en numéraire de la somme de 9.900,- €,
- Monsieur Pascal BRAUD, fait apport en numéraire de la somme de 100,- €.

Total des apports en numéraire : 10.000,- €, correspondant à 100 parts d'un montant de 100,- € chacune, entièrement souscrites.

Laquelle somme a été intégralement versée par les associés et a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire des Alpes, agence de Morzine, le 24 août 2012 qui a établi le certificat constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

##### Article 6.2 : Apports en industrie

Du seul fait de sa participation à la société, chaque associé (exerçant la profession en son sein) s'oblige à faire bénéficier celle-ci de son industrie, de sa notoriété professionnelle, de ses compétences et connaissances techniques.

Les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par elle.

Si, pour une raison quelconque, un associé se trouve définitivement empêché d'exercer son activité professionnelle, son apport en industrie est caduc et les droits qui lui sont attachés sont annulés de plein droit.

#### Article 6.3 : Parts d'industrie

En représentation des apports en industrie effectués à la société, il est créé 1 part d'industrie qui est répartie entre les associés comme suit :

- Madame Julie BOURDÈS, 1 part d'industrie,

Total égal au nombre de parts d'industrie créées : 1 part.

Le nombre et la répartition des parts d'industrie ne peuvent être modifiés que par une décision unanime des associés. De nouvelles parts d'industrie peuvent notamment être créées au cours de la vie sociale et attribuées à un ou plusieurs associés pour rémunérer l'accroissement de leur travail et de leur notoriété.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées de plein droit lorsque leur titulaire cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la société.

~~La propriété d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.~~

Chaque part d'industrie sera rémunérée au prorata du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice par l'associé détenteur de parts d'industrie et dans les conditions prévues par l'article 24 des présents statuts.

En outre, chaque part d'industrie ouvre droit, dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'attribution gratuite des parts de capital émises en représentation d'une augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices, réserves ou plus-values et à l'attribution lors de la liquidation de la société, d'une fraction du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital social.

#### Article 6.4 (Nouveau) : Opérations sur capital

Selon acte sous seing privé en date du 13 décembre 2013, Madame Julie BOURDES a cédé à Madame Laetitia VOISIN 49 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la société ADVOCATEM, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Selon acte sous seing privé en date du 26 février 2021, à JUVIGNY, Monsieur Pascal BRAUD a cédé à Madame Laetitia VOISIN la part sociale qu'il détenait dans le capital social de la société ADVOCATEM.

Aux termes de décisions en date du 26 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 euros, comme suit :

- ✓ par apport en nature de l'actif de l'Entreprise Individuelle de Madame Euriell BERTHE pour être porté à 14.200 euros par voie de création de 42 parts sociales de 100 euros chacune, outre une prime d'émission de 71.400 euros ;

- ✓ par apport en numéraire de Madame Euriell BERTHE pour être porté à 15.000 euros par voie de création de 8 parts sociales de 100 euros chacune, outre une prime d'émission de 13.600 euros.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2022, il a été décidé une réduction du capital social d'un montant de 5.000 euros par voie de rachat de 50 parts sociales en vue de leur annulation pour être ramené à 10.000 euros avec renonciation par les associées à la condition suspensive inhérent au délai d'opposition des créanciers sociaux, la société ADVOCATEM en ayant fait son affaire personnelle.

Cette réduction du capital est devenue définitive 1er octobre 2022.

#### Article 7 : Déclaration des apporteurs liés par un PACS

Madame Julie BOURDÈS et Monsieur Cédric BEL déclarent être liés par un pacte civil de solidarité sous le régime patrimonial de la séparation des biens.

A l'instant, est intervenu aux présentes Monsieur Cédric BEL qui reconnaît expressément que les parts créées pour rémunérer l'apport de Madame Julie BOURDÈS seront sa propriété exclusive.

Monsieur Cédric BEL

#### Article 8 (Nouveau) : Capital social

Le capital s'élève à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associées dans la proportion de leurs apports respectifs et des opérations sur capital intervenues, à savoir :

- <b>Madame Julie BOURDES</b> à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
- <b>Madame Euriell BERTHE</b> à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100, ci	50 parts
- Soit un total de	<hr/> 100 parts

#### Article 9 : Augmentation et réduction de capital

##### 9.1 : Augmentation de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment lors de l'admission de nouveaux associés par :

- la création de parts sociales nouvelles créées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- l'incorporation au capital de tous bénéfices, plus-values et réserves disponibles.

L'augmentation du capital par voie de nouveaux apports est décidée par l'assemblée générale des associés à la majorité requise pour la modification des statuts.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices non distribués ou plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée à la majorité simple requise pour l'affectation des résultats par l'assemblée des associés statuant sur les comptes annuels.

Tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie, participent à cette augmentation de capital en proportion de leurs droits dans les bénéfices sociaux mis en distribution. En conséquence, un nombre de parts nouvelles proportionnel à la quote-part des bénéfices revenant aux apporteurs en industrie est attribué gratuitement à ceux-ci pour être réparti entre eux au prorata du nombre des parts d'industrie qu'ils possèdent et le solde est réparti entre les associés en capital au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 11.1.1 des statuts pour les cessions de parts, les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles devra produire au conseil de l'ordre le certificat d'inscription au tableau et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

## 9.2 : Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

## Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

## Article 11 : Cession et transmission des parts sociales

### 11.1 : Cessions entre vifs, cessions de gré à gré et donations

#### *11.1.1 : Agrément*

##### 11.1.1.1 : Champ d'application

Les parts sociales peuvent être cédées librement à un associé d'ores et déjà titulaire de parts.

Sont soumises à agrément :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société,
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé.

##### 11.1.1.2 : Procédure d'agrément

Dans tous les cas de cession, l'agrément est donné à la majorité des trois quart des voix des associés titulaires de parts sociales de toutes catégories. Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les 8 jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée dès son prononcé au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

---

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

#### *11.1.2 : Evaluation des parts et paiement du prix*

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et la moitié par les acquéreurs. En cas d'achat par des associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de base bancaire moyen des banques CREDIT AGRICOLE, BANQUE POPULAIRE et SOCIETE GENERALE.

#### *11.1.3 : Formalités*

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire en qualité d'avocat auprès d'un barreau.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

#### 11.2 : Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 11.1.1.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités du paiement du prix seront fixées par l'article 11.1.2 des statuts.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans le délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droits de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 16.2 ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

### 11.3 : Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quart restant des associés.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11.1.1 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11.1.2 des présents statuts.

### 11.4 : Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 11.1.1.2 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

---

~~En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral.~~

### Article 12 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

### Article 13 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### Article 14 : Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 24 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'il comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

#### Article 15 : Responsabilité professionnelle des associés exerçant au sein de la société

Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

#### Article 16 : Radiation, exclusion, suspension provisoire et retrait d'un associé

##### 16.1 : Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 11.1.1 ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 11.1.2 ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

##### 16.2 : Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu :

1°) s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;

2°) lorsqu'il aura contrevenu aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des seuls autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11.1.2 ci-avant.

### 16.3 : Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales à ceux des associés exerçant leur profession au sein de la société et qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

### 16.4 : Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle, avise l'Ordre des avocats de sa décision.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre eux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses parts,
- il peut conserver ses parts, ce pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts celles-ci sont rachetées à la diligence de la gérance dans le délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément à l'article 11.1.2 des statuts.

L'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'expulsion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 16.2 ci-avant.

#### Article 17 : Décès, interdiction, redressement et liquidation judiciaire d'un associé

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

### TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 18 (Nouveau) : Gérance

18.1 – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la majorité simple des parts. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

18.2 – Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

18.3 – Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « pour la société ...le gérant », suivi de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

18.4 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

18.5 – Les fonctions du ou des gérants ou une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, révocation, démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour quelle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

---

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

18.6 – En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

18.7 – Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice (selon les cas et conformément aux dispositions légales), le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 1 de l'article 18.7 sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**18.8 – Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.**

**A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.**

**Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :**

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet des conventions,
- les modalités essentielles de celles-ci,
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

**S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.**

**Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.**

**Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.**

**Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.**

**18.9 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.**

**18.10 – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :**

- les comptes annuels, le rapport de gestion (selon les cas et conformément aux dispositions légales) et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

**En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.**

18.11 – Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

#### Article 19 : Décisions collectives

19.1 – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

19.2 – Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des trois quarts des associés et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

19.3 – Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

19.4 – Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

19.5 – Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

19.6 – Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.7 – Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.8 – Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, et les questions et projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

19.9 – Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

---

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

19.10 – Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

19.11 – Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

---

## **TITRE IV : CONTROLE DES ASSOCIES – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 20 : Droit de surveillance par les associés non gérants**

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit :

- d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

### Article 21 : Commissaire aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

## TITRE V : EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

### Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013.

### Article 23 (Nouveau) : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et un rapport de gestion écrit (selon les cas et conformément aux dispositions légales) exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis selon les cas et conformément aux dispositions légales, par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion (selon les cas et conformément aux dispositions légales) et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion (selon les cas et conformément aux dispositions légales) est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

#### Article 24 : Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe un, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, de l'affectation du résultat.

Les produits nets de la société, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements, et de toute provision jugée nécessaire, constituent le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider d'affecter à un compte de réserve générale ou spéciale une fraction de ce bénéfice.

Le surplus est réparti à concurrence de la moitié entre tous les associés titulaires de parts d'industrie et pour le solde entre tous les associés titulaires de parts de capital, chaque associé ayant droit à une fraction de ce bénéfice proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues par lui au jour de l'assemblée générale décidant la répartition.

Dans la mesure où la trésorerie de la société le permet, les associés exerçant leur profession au sein de la société perçoivent des acomptes périodiques à valoir sur la fraction des bénéfices devant être attribuée aux titulaires de parts en industrie. La répartition de ces acomptes est faite en proportion de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux en qualité de titulaires de parts d'industrie.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Si les comptes de l'exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

#### Article 25 : Comptes courant d'associés

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des « ayants droit » peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

~~Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressées six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.~~

### TITRE VI : PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

#### Article 26 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

#### Article 27 : Dissolution, liquidation

27.1 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

---

L'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entrainera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique il devra désigner un liquidateur.

27.2 – La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

27.3 – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

27.4 – La radiation du tableau de l'Ordre des avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

27.5 – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie. A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est réparti entre tous les associés, en faisant application de la règle fixée par l'article 24 des statuts pour la répartition des bénéfices, la part revenant à chaque associé étant déterminée en faisant référence au nombre de parts de chaque catégorie détenues par lui au jour de l'assemblée décidant la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs conformément à la loi.

## **TITRE VII : PERSONNALITE MORALE, CONTESTATIONS, ENGAGEMENTS, FRAIS ET HONORAIRES, POUVOIRS**

### **Article 27 : Personnalité morale, immatriculation**

La société ne pourra exercer la profession d'avocat qu'après son immatriculation au barreau de Thonon-les-Bains, du Léman et du Genevois.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au barreau.

### **Article 28 : Contestations**

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

### **Article 29 : Engagements réalisés pour le compte de la société**

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Madame Julie BOURDÈS, à l'effet de réaliser les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

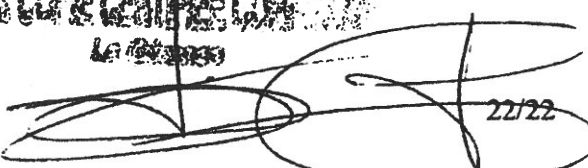
Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation.

### **Article 30 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

### **Article 31 : Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

  
22/22